



Maisons-Alfort, le 8 novembre 2007

LA DIRECTRICE GENERALE

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché
de la préparation adjuvante
PULVI-X, n° intrant 2070435**

Dans le cadre de la convention-cadre relative au transfert par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche à l'AFSSA des demandes antérieures à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2006-1177 du 22 septembre 2006, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a examiné un dossier, déposé initialement à la Direction Générale de l'Alimentation par AGRIDYNE, relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché de la préparation PULVI-X.

Considérant que cette préparation est déclarée identique au produit de référence SILWET L 77, dont l'autorisation de mise sur le marché, n°2000235, est en cours de validité jusqu'au 31/12/2013;

Considérant que la composition intégrale déclarée pour PULVI-X est bien strictement identique à celle déclarée pour SILWET L 77;

L'Afssa émet un avis favorable à la demande d'autorisation de mise sur le marché de la préparation PULVI-X, présentée par AGRIDYNE, mise sur le marché qui doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit SILWET L 77.

En application de l'article R.253-17 du code rural, l'AFSSA recommande que toute décision d'autorisation de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques soit assortie de l'obligation, pour son détenteur, de lui fournir annuellement les données chiffrées précises sur les quantités de produit mises sur le marché en France et que ces données, qui fourniraient des éléments utiles à toute évaluation ultérieure de ce produit, soient transmises à l'Afssa.

Pascale BRIAND